

**Proposition de loi (n° 465) visant à sécuriser le mécanisme
de purge des nullités**

Document faisant état de l'avancement des travaux de
Mme Colette Capdevielle, rapporteure

13 novembre 2024

EXPOSÉ GÉNÉRAL

D'un abord technique, la présente proposition de loi concentre des enjeux importants pour les juridictions concernées par la procédure d'instruction judiciaire. Elle traite en effet du **mécanisme de purge des nullités**, un outil essentiel de sécurisation des procédures menées par les juges d'instruction, récemment fragilisé par des décisions du Conseil constitutionnel.

I. LE RÉGIME DE PURGE DES NULLITÉS DE PROCÉDURE, ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE, EST FRAGILISÉ PAR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

La purge des nullités est un mécanisme fondamental de **sécurisation de l'instruction judiciaire**, procédure qui s'applique aujourd'hui à un nombre limité de dossiers, souvent dans le cas d'une complexité particulière. Elle constitue la contrepartie de la capacité des parties à soulever, tout au long de la procédure, les nullités éventuelles dont elles prennent connaissance. Ces nullités recouvrent des situations très variées avec, par exemple, l'illégalité d'un acte d'enquête ordonné par le juge d'instruction.

L'importance de la purge des nullités dans les dossiers de criminalité organisée a été soulignée par les personnes sollicitées par votre rapporteure. Les auditions de la commission d'enquête du Sénat sur l'impact du trafic de stupéfiants en France et les mesures à prendre pour y remédier permettent d'illustrer l'importance de ce mécanisme. Mme Isabelle Couderc, vice-présidente du tribunal judiciaire de Marseille chargée de la coordination de la section « Jirs criminalité organisée » avait ainsi déclaré que : *« Des dispositions [...] jurisprudentielles, qui privent l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de son effet de purge des nullités, sont des mesures regrettables et de nature à entraîner de nouveaux types de recours. Je pense qu'il faut encadrer de manière plus contraignante la possibilité de recours, qui paralyse l'instruction et encombre les chambres de l'instruction. Nous devons pouvoir instruire nos dossiers sans remise en cause permanente et dilatoire des actes accomplis par une certaine défense qui n'est pas constructive. Les délinquants paient très cher une défense qui se bat non pas sur le fond du dossier – souvent accablant –, mais sur la procédure, en multipliant les remises en cause de*

certaines actes d'enquête afin d'obtenir la remise en liberté des délinquants ou en recourant à d'autres méthodes [...] »⁽¹⁾.

Dans les procès portant sur des affaires liées au narcotrafic, la presse a ainsi pu faire état d'une « guérilla judiciaire » entre les avocats et les magistrats sur des questions de procédure⁽²⁾.

La question des nullités des procédures d'instruction préparatoire constitue donc un enjeu essentiel de notre dispositif de lutte contre la criminalité organisée. Si leur purge s'inscrit dans **l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice**, elle doit être conciliée avec les droits de la défense et le respect du contradictoire.

Or, **ce mécanisme a fait l'objet d'une censure récente du Conseil constitutionnel**. Cette situation a justifié le dépôt au Sénat de la présente proposition de loi.

II. LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI SÉCURISE, DANS UN CONTEXTE CONTRAINT, LE MÉCANISME DE PURGE DES NULLITÉS MAIS POURRAIT FAIRE L'OBJET DE COMPLÉMENTS UTILES

1. Un calendrier législatif qui interroge

Cette proposition de loi adoptée par le Sénat le 17 octobre 2024 est soumise à l'Assemblée nationale alors qu'il existe un **vide juridique depuis le 1^{er} octobre 2024** en matière de purge des nullités.

En effet, par une décision du 28 septembre 2023, le Conseil constitutionnel a **censuré les dispositions du code de procédure pénale prévoyant la purge des nullités de l'instruction préparatoire en matière correctionnelle**, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) transmise par la Cour de cassation. En 2021, le Conseil constitutionnel avait déjà considéré que la purge des nullités en matière criminelle n'était pas conforme au droit à un recours juridictionnel effectif et aux droits de la défense en ce qu'elle ne prévoyait pas d'exception dans le cas d'une nullité que les parties n'auraient pas pu connaître. La décision de 2023 a repris cet argumentaire en matière correctionnelle.

Le Conseil constitutionnel a reconnu, à la fois en 2021 et en 2023, que la **censure immédiate de telles dispositions entraînerait des conséquences manifestement excessives**. En effet, elle est de nature à fragiliser gravement les instructions judiciaires en cours, dont les nullités ne seraient plus couvertes par les ordonnances de renvoi du juge d'instruction. Il a ainsi décalé l'effet de sa décision au 1^{er} octobre 2024.

(1) [Audition du 5 mars 2024](#).

(2) *Le Monde*, « Guérilla judiciaire entre avocats et magistrats sur les procès liés au narcotrafic », publié le 30 juin 2024.

Or, il a fallu attendre le 4 juillet 2024 et l'initiative des sénateurs pour qu'une proposition de loi visant à remédier aux effets de la censure soit déposée. Cette proposition de loi n'a pu être adoptée par le Sénat que le 17 octobre, c'est-à-dire après la date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il y a donc urgence, pour le législateur, à adopter des mesures destinées à répondre à l'inconstitutionnalité évoquée. Aussi, votre **rapporteuse regrette que cette situation ne permette pas au législateur de se prononcer dans des conditions sereines.**

Par ailleurs, votre **rapporteuse s'interroge sur l'opportunité de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer le jour même d'une audience prévue devant Conseil constitutionnel** à propos d'une QPC transmise par la Cour de cassation portant sur le quatrième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale. Or, cet alinéa fait précisément l'objet d'une modification par la présente proposition de loi. Il **n'apparaît pas de bonne politique** pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée de se prononcer sur des dispositions législatives en cours d'examen par le juge constitutionnel.

Le **législateur est ainsi mis dans la position particulièrement inconfortable de devoir se prononcer dans des délais contraints, pour remédier aux effets de l'inconstitutionnalité, et dans une situation juridique incertaine**, au regard de l'affaire en cours devant le Conseil constitutionnel.

2. La proposition de loi, simplifiée lors de l'examen au Sénat, apporte une réponse globale pour sécuriser la purge des nullités au regard de la jurisprudence constitutionnelle

- La proposition de loi modifie les articles du code de procédure pénale relatifs au mécanisme de purge des nullités afin de **créer une exception à cette purge lorsque les parties n'ont pas pu avoir connaissance d'une nullité éventuelle avant la clôture de l'instruction**. Ces nullités pourront désormais être soulevées devant la juridiction de jugement, qu'il s'agisse du tribunal de police, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

En ouvrant cette possibilité aux parties, la proposition de loi répond ainsi à la jurisprudence constitutionnelle récente. À ce titre, les dispositions proposées permettront de **garantir pleinement les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire.**

- La proposition de loi initiale déposée par MM. François-Noël Buffet et Philippe Bonnacarrère comportait une double procédure pour soulever une nullité dont les parties n'auraient pas pu avoir connaissance avant la clôture de l'instruction. En plus de permettre l'examen de ces nullités devant la juridiction de jugement, la proposition de loi prévoyait qu'une requête en nullité pouvait être soulevée devant le président de la chambre de l'instruction.

À l'initiative de sa rapporteure Mme Isabelle Florennes (UC, Hauts-de-Seine), la commission des lois du Sénat a **supprimé cette double compétence de la**

juridiction de fond et de la chambre de l'instruction, au profit de la seule juridiction de fond.

3. La solution proposée, une lucarne qui ne doit pas devenir une porte ouverte aux procédés dilatoires

La rapporteure s'interroge néanmoins sur les **conséquences pratiques, pour les juridictions, des exceptions à la purge des nullités ouvertes par la présente proposition de loi.**

En particulier, le **caractère dilatoire de certains recours**, manifeste pour les praticiens interrogés par votre rapporteure et rappelé par les travaux du Sénat sur le narcotrafic, constitue un sujet d'inquiétude. Ainsi qu'il a été rappelé lors des auditions conduites par votre rapporteure, la quasi-totalité des nullités soulevées devant les chambres de l'instruction concernent des dossiers de criminalité organisée.

Votre rapporteure est attachée à ce **que la solution proposée ici ne conduise pas à reporter une trop grande part du contentieux des nullités devant les juridictions de jugement.** L'organisation des audiences de cour d'assises, en particulier, se fait aujourd'hui dans des délais contraints qui ne permettent pas d'y ajouter un temps d'examen trop important consacré aux nullités éventuelles.

C'est en ce sens que votre rapporteure considère qu'il serait utile de **circonscrire l'exception prévue à la purge des nullités par la présente proposition de loi aux seuls cas où il n'y a pas eu manœuvre ou négligence de la partie concernée.** Le législateur témoignerait ainsi de sa volonté de veiller, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, à ce que cette exception ne conduise à une déstabilisation des procédures ou une aggravation de l'engorgement des juridictions.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 178, 179, 181, 269-1, 305-1 et 385 du code de procédure pénale)

Sécurisation du mécanisme de purge des nullités en matière criminelle, correctionnelle et contraventionnelle

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article propose une sécurisation, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du mécanisme de purge des nullités intervenant à la fin de l'instruction judiciaire. En ce sens, elle ouvre la possibilité de soulever un moyen de nullité devant les juridictions de jugement pour le seul cas des nullités qui n'auraient pu être connues des parties avant la clôture de l'instruction.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 6 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article 269-1 dans le code de procédure pénale pour prévoir une exception à la purge des nullités en matière criminelle dans le cas où l'accusé n'a pas été régulièrement informé de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. L'INFORMATION JUDICIAIRE, MODALITÉ DE LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROCÈS PÉNAL

1. Le cadre de l'information judiciaire

L'instruction préparatoire, également appelée information judiciaire, est un des cadres de la phase préparatoire à un procès pénal. Conduite par un magistrat du siège, le juge d'instruction, elle se distingue de l'enquête qui est conduite par un magistrat du parquet, le procureur.

Obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle et contraventionnelle, l'instruction préparatoire représente aujourd'hui une **part très limitée des dossiers traités par l'autorité judiciaire**. Elle s'applique néanmoins à des procédures d'une complexité particulière, notamment en matière de délinquance économique et financière ou de narcotrafic.

Son déroulé est détaillé de façon précise par le code de procédure pénale, qu'il s'agisse de son ouverture, de son déroulé et de sa clôture.

2. Le déroulé d'une clôture d'instruction

La **procédure de clôture de l'information judiciaire**, lorsqu'elle est le fait du juge d'instruction lui-même, est prévue par l'article 175 du code de procédure pénale ⁽¹⁾. Elle suit les étapes suivantes :

– aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et avise, en même temps, les parties et leurs avocats par un avis de fin d'information ;

– le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si la personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Les **parties** disposent du même délai d'un mois ou de trois mois pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, formuler des demandes ou présenter des requêtes et, **à l'expiration de ce délai, ne sont plus recevables à formuler de nouvelles demandes** ;

– à l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des **observations complémentaires** ;

– à l'issue du délai de dix jours précité, le juge d'instruction peut rendre son **ordonnance de règlement**.

Cette ordonnance de règlement peut prendre plusieurs formes : ordonnance de non-lieu, ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ordonnance de renvoi devant le tribunal de police (article 178 du code de procédure pénale) ou devant le tribunal correctionnel (article 179) ou ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale (article 181).

B. LE RÉGIME DE PURGE DES NULLITÉS

1. La possibilité de soulever un moyen de nullité en cours d'instruction

Au cours de l'information, conformément aux dispositions de l'article 170 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté.

(1) Cette procédure a été réformée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

L'article 171 du code de procédure pénale prévoit en effet qu'**il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle de la procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne**. Lorsque la chambre de l'instruction est saisie, tous les moyens de nullité doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés (article 174 du même code). À défaut, les parties ne sont plus recevables à soulever de nouveaux moyens, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La possibilité de soulever une nullité au cours de l'instruction constitue ainsi une **garantie procédurale pour les parties** qui permet, notamment, de porter devant la chambre de l'instruction tout acte de procédure, à l'exception des actes susceptibles d'appel comme les décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Si la chambre de l'instruction découvre une cause de nullité, conformément à l'article 206 du code de procédure pénale, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Afin d'éviter des recours dilatoires, la possibilité de saisine de la chambre de l'instruction connaît pendant certaines limites, dont celles déterminées par l'article 174. L'article 173-1 prévoit également que, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des nullités des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de celles liées à cet interrogatoire lui-même **dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen**. Il en est de même s'agissant des moyens de nullité pour les actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés.

Toutefois, dans les deux cas prévus aux articles 173-1 et 174, il est précisé que les conditions de délais pour soulever un moyen de nullité s'appliquent « *sauf dans le cas où les parties n'auraient pu connaître le moyen de nullité* ».

2. La purge des nullités à la clôture de l'instruction

Le **mécanisme législatif de purge des nullités**, introduit dans les années 1990, entraîne l'impossibilité pour les parties de soulever ces nullités devant la chambre de l'instruction ou la formation de jugement une fois que l'ordonnance de règlement du juge d'instruction est devenue définitive. **Contrepartie de la possibilité de soulever un moyen de nullité pendant l'instruction**, elle répond au besoin de sécurisation de la procédure et, à ce titre, s'inscrit dans l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

Ainsi, la possibilité de soulever un moyen de nullité conformément aux dispositions de l'article 170 n'est plus possible une fois que le délai d'un mois ou de trois mois ouvert aux parties par l'article 175 est expiré. Cette purge intervient donc, en réalité, avant même l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation elle-même. Passé ce délai, la chambre de l'instruction ne peut plus être saisie.

**Extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2018,
*Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice***

D'une part, en imposant aux parties un délai de quinze jours après l'envoi de l'avis de fin d'information pour décider si elles entendent présenter des observations sur cet avis et formuler ou présenter des demandes ou des requêtes, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, permettre un règlement plus rapide de l'information judiciaire qui ne puisse être remis en cause par l'exercice tardif de ses droits par une partie. D'autre part, une fois que la partie a fait connaître son intention d'exercer ses droits, elle dispose pour ce faire, en vertu du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 175, d'un délai d'un mois, si une personne mise en examen est placée en détention, ou de trois mois, dans les autres cas ⁽¹⁾.

Une fois les nullités purgées par l'ordonnance de règlement du juge d'instruction devenue définitive, il n'est donc **plus possible de soulever un moyen de nullité devant la juridiction de jugement**, qu'il s'agisse du tribunal de police, du tribunal correctionnel et de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

Cette **spécificité est propre à la procédure d'instruction** : pour les enquêtes menées par le procureur, la juridiction de jugement est bien compétente pour examiner les moyens tirés de la nullité d'une pièce de procédure. Les exceptions de nullité doivent alors être présentées avant toute défense au fond, comme le prévoient l'article 305-1 en matière criminelle et l'article 385 en matière correctionnelle. À défaut, ce droit est considéré comme forclus.

La purge des nullités est prévue pour les instructions menées à la fois en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle par différents articles du code de procédure pénale.

(1) Les délais présentés dans cet extrait précèdent la réforme de 2023 qui a fait évoluer la procédure de clôture d'instruction.

Dispositions prévoyant la purge des nullités de l'instruction préparatoire

- En matière criminelle, la purge des nullités est prévue par les articles 181, 269-1 et 305-1 du code de procédure pénale.

Article 181, quatrième alinéa

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, sous réserve de l'article 269-1.

Article 269-1

Lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive et au plus tard trois mois avant la date de sa comparution devant la cour d'assises, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.

[...]

À défaut pour l'accusé d'avoir exercé ce recours, l'ordonnance de mise en accusation couvre les vices de la procédure.

Article 305-1, premier alinéa 1

L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par la décision de renvoi devenue définitive ou en application de l'article 269-1 et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué.

- En matière correctionnelle, la purge des nullités est prévue par l'article 179 et l'article 385, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2024, du code de procédure pénale.

Article 179

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. [...]

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Article 385 (rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2024)

Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont transmises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

- En matière contraventionnelle, la purge des nullités est prévue par l'article 178 du code de procédure pénale.

Article 178

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

La purge des nullités n'est, toutefois, pas absolue.

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 385 prévoit que les parties peuvent soulever les nullités de la procédure devant le tribunal correctionnel lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées.

Ce même article prévoit, par ailleurs, un mécanisme de régularisation de la procédure suivie lors de l'information judiciaire, via la saisine du ministère public par le tribunal correctionnel, lorsque les ordonnances de règlement du juge d'instruction n'ont pas porté à la connaissance des parties (deuxième alinéa de l'article 385). Les articles 269-1 et 305-1 prévoient des exceptions similaires en matière criminelle (voir *infra*).

● **Le mécanisme de purge des nullités a été validé par le Conseil constitutionnel** ⁽¹⁾, qui a considéré que la purge des vices éventuels de la procédure par l'ordonnance de renvoi n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. Il juge en effet que la personne mise en examen et toutes les parties à la procédure d'instruction « *disposent du droit de saisir la chambre d'accusation* ⁽²⁾ *de requêtes en annulation au cours de l'information* », d'autant plus que cette faculté doit être portée à la connaissance de la personne intéressée dès le début de l'instruction.

C. LA NÉCESSITÉ DE COMBLER UN VIDE JURIDIQUE

Validée dans son principe, la purge des nullités éventuelles de l'instruction préparatoire a néanmoins été fragilisée par deux décisions récentes du Conseil constitutionnel.

● Dans sa décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021, le **Conseil constitutionnel a censuré le mécanisme de purge des nullités en matière criminelle** prévu par les articles 181 et 305-1 du code de procédure pénale. Ces derniers ne prévoyaient, en effet, aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure, alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le législateur a apporté une réponse à cette censure avec l'article 6 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a créé l'article 269-1 du code de procédure pénale. Cet article aménage ainsi une atténuation au mécanisme de purge des nullités, dans des cas spécifiques, en

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.

(2) Ancien nom de la chambre de l'instruction.

permettant de soulever une nullité devant la chambre de l'instruction alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive.

La première phrase de l'article 305-1 est également réécrite afin de prévoir que l'exception tirée d'une nullité dans le cas prévu par l'article 269-1 doit être soulevée dès que le jury de jugement est constitué, comme il est prévu pour les autres nullités qui n'ont pas été purgées par la décision de renvoi et qui peuvent donc, à ce titre, être évoquées devant la juridiction de jugement.

Cette modification législative constitue néanmoins une **première réponse de nature trop limitée pour pleinement sécuriser le mécanisme de purge des nullités en matière criminelle**. Elle est, en effet, circonscrite au cas où l'accusé n'a pas été régulièrement informé de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation, lorsque cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Elle couvrirait donc uniquement les cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester les irrégularités de la procédure en temps utiles, et non les autres cas de nullités dont l'accusé n'aurait pu prendre connaissance. Elle ne concernait, par ailleurs, que la matière criminelle.

● Dans sa décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023, **le Conseil constitutionnel a censuré le mécanisme de purge des nullités en matière correctionnelle** pour des motifs similaires à ceux évoqués en 2021. Dans sa rédaction d'avant le 1^{er} octobre 2024, l'article 385 prévoyait en effet que le tribunal correctionnel avait qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises « *sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge de l'instruction ou la chambre de l'instruction* ». La décision du Conseil précitée a considéré que cette exception n'était pas conforme à la Constitution.

Les circonstances de l'affaire ayant conduit à la décision n° 2023-1062 QPC

La décision du Conseil constitutionnel censurant une partie de l'article 385 du code de procédure pénale fait suite à une question posée par la Cour de cassation dans l'affaire dite « François F. »

Lors de l'appel formé contre le jugement de condamnation, la partie concernée avait soulevé plusieurs moyens d'annulation de certains actes de procédure pour des nullités qui avaient été révélées uniquement après l'audience du tribunal correctionnel.

En effet, après le renvoi de l'affaire devant le tribunal par le juge d'instruction, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire avait conduit une audition de Mme Éliane Houlette, ancienne procureure de la République financière. Celle-ci indiquait qu'une certaine forme de « pression » avait été exercée par la voie hiérarchique à propos de cette affaire ⁽¹⁾.

La partie concernée avait alors soulevé un moyen excipant de l'absence de garanties suffisantes en matière d'indépendance et d'impartialité. La cour d'appel avait jugé irrecevable ce moyen qui n'avait pas été soulevé au cours de la phase d'instruction, comme le prévoit le code de procédure pénale. Les nullités avaient donc été purgées y compris, donc, l'éventuelle nullité citée *supra*.

À l'occasion du pourvoi en cassation, la Cour de cassation avait ainsi été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'absence d'exception à la purge des nullités pour les cas où la partie concernée n'avait pas pu avoir connaissance de telles nullités.

Source : Dalloz Actualité, « Affaire Fillon, l'épilogue d'une saga judiciaire... ou presque », 30 mai 2024.

Dans les deux cas, le juge constitutionnel a considéré qu'une censure à effet immédiat aurait emporté des conséquences manifestement excessives et a décidé, à ce titre, de reporter la date d'abrogation des décisions contestées. En effet, la disparition du mécanisme de purge des nullités en matière correctionnelle emporte des **conséquences majeures dans le travail des juridictions**, par la fragilisation des instructions préparatoires.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. La proposition de loi initiale

La proposition de loi vise à **sécuriser de façon globale le mécanisme de purge des nullités** en l'adaptant aux exigences de la jurisprudence constitutionnelle. Si la déclaration d'inconstitutionnalité à laquelle il convient de répondre s'applique au tribunal correctionnel, **l'ambition du texte proposé est de sécuriser le mécanisme à la fois en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle.**

● **L'article 1^{er}** complète ainsi les articles 178, 179 et 181 du code de procédure pénale pour prévoir que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction

(1) Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, compte rendu [n° 29](#) du mercredi 10 juin 2020.

devenue définitive couvre les vices de la procédure **hormis le cas où les parties n'auraient pas pu les connaître.**

Par coordination, **en matière criminelle**, il exclut la couverture des vices de la procédure prévue par l'article 269-1 dans le cas où les parties n'auraient pas pu les connaître. Il complète également l'article 305-1 pour exclure les effets de la purge des nullités dans le même cas.

Ces dispositions, applicables aux cours d'assises, s'appliqueraient également aux cours criminelles départementales, conformément à l'article 380-19 du code de procédure pénale.

L'article 1^{er} complète, par ailleurs, l'article 385 pour prévoir que le **tribunal correctionnel**, lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pas pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction.

Il complète également la **procédure de régularisation** prévue au deuxième alinéa de l'article 385 pour préciser que la défaillance conduisant le tribunal à renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction **ne doit pas procéder d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence.**

● **L'article 2** prévoit l'application, conformément au principe de spécialité législative, de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

2. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a apporté plusieurs modifications au texte initial déposé par MM. Buffet et Bonnacarrère, à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois.

● Les sénateurs ont, d'abord, supprimé la double procédure **permettant de soulever les nullités que les parties n'auraient pu connaître à la fois devant la chambre de l'instruction et devant la juridiction** de jugement. Dans cette optique, ils ont supprimé le 1^o de l'article 1^{er} qui prévoyait une exception à la purge des nullités au moment de la clôture de l'instruction avec une **possibilité de saisine de la chambre de l'instruction.**

Le texte initial disposait en effet que, à l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois courant à compter de l'avis de fin d'instruction, les parties n'étaient plus recevables à formuler ou présenter des demandes ou requêtes devant la chambre de l'instruction, « *sauf en cas de requête en annulation portant sur un moyen de nullité que la partie n'aurait pu connaître, qui reste recevable jusqu'à la clôture de l'information* ». Cet **ajout contribuait à créer une compétence concurrente** pour l'examen des nullités dont les parties n'auraient pu connaître : d'une part, de la

chambre de l'instruction, entre le moment de l'expiration des délais de l'article 175 et la clôture de l'instruction, et, d'autre part, du tribunal correctionnel, à partir de la clôture de l'instruction. Un amendement COM-1 de la rapporteure du Sénat, adopté par la commission des lois, a supprimé l'exception à la purge des nullités devant la chambre de l'instruction.

Le *a* du 5° de l'article 1^{er} prévoyait une exception similaire à la purge des nullités en matière criminelle, permettant à l'accusé de saisir le président de la chambre de l'instruction dans le cas où le moyen de nullité n'aurait pu être connu antérieurement à la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive. Aussi, sur proposition de la rapporteure ⁽¹⁾, la commission des lois du Sénat a supprimé cette compétence concurrente de la chambre de l'instruction à la nouvelle compétence reconnue à la cour d'assises ou à la cour criminelle départementale. En conséquence, le même amendement a précisé le dernier alinéa de l'article 269-1 pour prévoir que la couverture des vices de procédure par l'ordonnance de mise en accusation, à défaut pour l'accusé d'avoir exercé un recours devant la chambre de l'instruction, ne valait pas dans les cas où les parties n'auraient pu connaître ces vices.

La logique de la proposition de loi ainsi modifiée est de **reporter le contentieux des nullités intervenues postérieurement à l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois indiqué à l'article 175 du code de procédure pénale vers les juridictions de jugement** elles-mêmes.

Votre **rapporteure souscrit pleinement à cette solution recommandée par les praticiens sollicités dans le cadre de ses travaux**, qui évite d'allonger les délais devant les chambres de l'instruction, déjà particulièrement élevés. Il convient néanmoins de souligner que, en matière criminelle, un recours devant le président de la chambre de l'instruction postérieur à la clôture de l'instruction resterait possible au plus tard trois mois avant la date de comparution devant la cour d'assises dans le cas où l'accusé n'a pas été régulièrement informé de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation ⁽²⁾. Cette hypothèse concerne cependant un nombre limité de nullités qui ne pourraient, par la suite, être évoquées devant la juridiction de jugement si elles ont été soulevées devant la chambre de l'instruction.

● Enfin, le Sénat a modifié la rédaction de l'article 385 sur plusieurs points :

– il revient sur la suppression des mots ayant été l'objet de la censure du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023, la décision ayant entraîné leur disparition au 1^{er} octobre 2024 ;

– il complète l'article pour préciser que la régularisation de la procédure passant par la sollicitation du ministère public par le tribunal correctionnel (voir

(1) Amendement n° [COM-1](#) précité.

(2) Conformément à l'article 269-1 du code de procédure pénale.

supra) ne s'applique que lorsque la défaillance identifiée ne procède pas d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence ;

– enfin, il complète l'article pour prévoir que le tribunal correctionnel peut connaître, en plus des moyens de nullité qui n'ont pu être connus par les parties avant la clôture de l'instruction, ceux qui n'ont pu être connus des parties « *avant l'expiration des délais d'un mois et de trois mois prévus par l'article 175* ».

Votre rapporteure souscrit à l'essentiel des modifications apportées au texte par le Sénat. Elle souhaite néanmoins porter deux propositions principales.

- D'abord, il lui semble important de prévoir que l'exception ouverte à la purge des nullités ne s'applique pas **dès lors que les nullités éventuelles relèvent de manœuvres ou de négligences des parties.**

Cette solution, inspirée de la décision du Conseil constitutionnel de 2021 précitée, doit permettre de restreindre le caractère dilatoire que pourrait prendre la dérogation à la purge des nullités instaurée par la proposition de loi dans certains dossiers.

- Ensuite, elle propose la suppression, à l'article 385, de la référence à l'expiration des délais d'un mois et de trois mois prévus par l'article 175 ajoutée par le Sénat. Ces délais sont en effet couverts par l'expression « *clôture de l'instruction* », déjà présente dans l'article, qui intervient postérieurement à l'expiration des délais mentionnés.

Cette précision permet de confirmer que, avant l'expiration de ces délais, la chambre de l'instruction est compétente pour examiner les moyens de nullité et que, postérieurement à ces délais, le **contentieux est renvoyé à la juridiction de jugement.**

Article 2

(art. 804 du code de procédure pénale)

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit l'application de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La dernière modification de l'article 804 du code de procédure pénale a été apportée par la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

I. L'ÉTAT DU DROIT

L'article 804 du code de procédure pénale prévoit l'application du code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'application du code est prévue dans ces collectivités sous réserve des adaptations prévues au titre premier du livre VI du code, relatif aux dispositions applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, et aux seules exceptions suivantes :

– pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 relatif à la liste des magistrats exerçant à titre temporaire susceptibles de siéger en qualité d'assesseurs au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel, des dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres (articles 529-3 à 529-6) et de l'article 706-157 relatif à l'opposabilité aux tiers de la saisie d'un fonds de commerce, qui est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Enfin, les dispositions relatives aux cours criminelles départementales sont exclues ;

– pour les îles Wallis-et-Futuna, de l'article 52-1 sur les fonctions et le ressort territorial des juges d'instruction et des articles 83-1 et 83-2 relatifs à la cosaisine de plusieurs juges d'instruction. Les mêmes exceptions à l'application des articles 398, 529-3 à 529-6 et des dispositions relatives à la cour criminelle départementale que celles rappelées *supra* sont également prévues.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article actualise, de façon classique, la référence à la dernière loi modifiant le code de procédure pénale, en prévoyant que celui-ci est applicable dans la rédaction résultant de la présente proposition de loi.